



Conseil de sécurité

Soixante-troisième année

5928^e séance

Lundi 30 juin 2008, à 10 h 5

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Khalilzad	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud	M. Malgas
	Belgique	M. Grauls
	Burkina Faso	M. Tiendrébéogo
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Costa Rica	M. Weisleder
	Croatie	M. Jurica
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. de Rivière
	Indonésie	M. Natalegawa
	Italie	M. Spatafora
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Gouider
	Panama	M ^{me} Jácome
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir John Sawers
	Viet Nam	M. Hoang Chi Trung

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2008/424, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, le Burkina Faso, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

J'appelle l'attention des membres sur le document S/2008/408, qui contient une lettre datée du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Viet Nam

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1822 (2008).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Weisleder (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica s'est rallié au consensus autour de cette résolution parce qu'il est un partisan convaincu du multilatéralisme et du droit international. Mais je voudrais faire quelques observations sur la position que nous avons adoptée au cours des négociations portant sur le projet de résolution.

Le Costa Rica pense que les mesures collectives constituent un mécanisme efficace pour prévenir et éliminer les menaces pesant sur la paix et pour venir à bout des atteintes à la paix. Notre vote confirme notre attachement à une solution pacifique conformément aux principes de la justice et du droit international en vue de régler les différends ou les situations internationales susceptibles d'entraîner une rupture de la paix.

Le Costa Rica est convaincu que les actes de terrorisme constituent actuellement l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité, et les condamne vigoureusement, quels qu'en soient les auteurs ou les raisons qu'ils invoquent. En tant qu'État, le Costa Rica a déployé des efforts importants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Nous sommes parties à la majorité des conventions internationales visant à lutter contre ce fléau et, récemment, nous avons présenté un projet de loi visant à renforcer la législation contre le terrorisme à notre assemblée législative, qui est notre Parlement.

Comme l'indique le texte que nous avons adopté aujourd'hui, la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Notre position se fonde sur ces principes. Nous sommes convaincus que c'est également la manière la plus efficace de lutter contre le terrorisme. Ce n'est pas en sapant la légalité internationale que nous viendrons à bout du terrorisme, mais c'est en réaffirmant cette légalité.

Nous avons dit clairement à d'autres occasions que la menace posée par le terrorisme doit être abordée de manière intégrale et coordonnée par chacun des organes de l'ONU en fonction de leurs mandats spécifiques. Nous demeurons préoccupés lorsque les mesures prises par le Conseil de sécurité ont une portée générale ou législative. Il convient de réitérer que, conformément aux Articles 10, 11 et 13 de la Charte des Nations Unies, la prérogative de l'étude des

principes généraux du maintien de la paix et de la sécurité incombe à l'Assemblée générale.

En tant que membre du Conseil, nous sommes contraints de rappeler que l'enceinte la plus légitime et la plus représentative est l'Assemblée générale.

En 2005, elle a exhorté le Conseil de sécurité à :

« s'assurer ... du recours à des procédures équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes du Comité et pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires ». (*résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, partie II, par. 15*)

Le Conseil de sécurité doit réaffirmer strictement et encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de tous, comme l'indique la Charte.

Nous sommes préoccupés que le Conseil considère les sanctions imposées, notamment le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, comme des mesures préventives. Le Costa Rica pense que, étant donné que ces mesures portent atteinte aux droits fondamentaux, il s'agit manifestement de sanctions; leur imposition doit donc respecter les normes internationales de procédure régulière qui sont notamment définies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments du droit international des droits de l'homme.

Le Costa Rica reconnaît et salue les progrès réalisés qui ont été inclus dans cette résolution : premièrement, il est réaffirmé au paragraphe 12 qu'il est nécessaire de fournir un exposé détaillé des motifs pour lesquels un nom est inscrit sur la Liste; deuxièmement, il est demandé au paragraphe 13 de permettre l'accès à un résumé circonstancié des motifs de l'inscription sur la Liste récapitulative du dispositif, lorsque le Comité ajoute un nom à la Liste récapitulative; troisièmement, au paragraphe 14, les

États Membres qui proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste sont priés de fournir le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les États Membres puissent identifier avec certitude les individus; quatrièmement, au paragraphe 17, les États Membres sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour aviser ou informer la personne concernée par l'inscription de son nom sur la Liste; cinquièmement, il est demandé au paragraphe 25 de conduire l'examen intégral de tous les noms figurant sur la Liste; enfin, il est demandé au paragraphe 26 de procéder à un examen de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans.

Nous remercions les États membres du Conseil, notamment le pays chef de file, de leur disposition à inclure ces éléments dans la résolution. Nous regrettons néanmoins que le Conseil n'ait pas envoyé un signal assez fort au paragraphe 28, indiquant qu'il est nécessaire d'améliorer les procédures actuelles pour inclure des personnes sur la liste de sanctions ou les en radier. Ces procédures doivent être modifiées pour respecter les exigences de la procédure régulière.

Le Costa Rica estime que, même si la création d'un point focal conformément à la résolution 1730 (2006) a constitué une avancée importante, il est également nécessaire de créer un mécanisme de révision. Nous pensons que les États membres du Conseil doivent envisager sérieusement la proposition faite par le Danemark, l'Allemagne, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse visant à élaborer des mécanismes permettant de protéger les garanties fondamentales des personnes inscrites sur la Liste.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 20.